



ARRÊTÉ N° 2026 / 114

MODIFICATION de l'arrêté général de circulation et de stationnement N° 13157 du 23 juillet 2013.

Nos réf : J.B. / J.Y.M / C.T.

Rue General de Gaulle
Zone piétonne

Services Techniques ville de Vizille
Services.Techniques@Ville-vizille.fr

Le Maire de la ville de VIZILLE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route, et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié),
Vu le Code Rural,
Vu le Code de l'environnement,
Vu le Code Forestier,
Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982, la Loi 83-8 du 7 janvier 1983 et la Loi 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
Vu le Décret N°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la Route et application de la Loi N°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,
Vu le Décret n° 2005-935 du 2 août 2005
Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement de la Commune de Vizille, N° 13157 du 23 juillet 2013,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et garantir le bon fonctionnement de la rue Général de Gaulle, il y a lieu de réglementer et de définir de cette voie.

ARRETE

Article 1 : Objet

La rue Général de Gaulle depuis son intersection avec la route d'Uriage et jusqu'à l'intersection avec la rue Carnot est maintenant « voie piétonne »

Article 2 : Prescriptions

Véhicules motorisés

L'accès à la voirie énumérée à l'article 1 est autorisé de 06h00 à 11h00 du Lundi au Samedi, pour les livraisons des commerçants.

Le sens de circulation lors des horaires autorisés se fera depuis la route d'Uriage vers la rue Carnot. La circulation depuis la rue Carnot est réservée aux véhicules de secours.

Le temps d'accès pour les livraisons doit se limiter strictement au temps nécessaire aux chargements et déchargements pour une durée ne pouvant excéder 20 minutes. Ces opérations doivent être visibles et effectives, et ne sauraient en aucun cas valoir permis de stationnement.

Accusé de réception en préfecture
03821380625-20260519-ARR-190526-01-AU
Date de réception préfecture : 01/06/2026

Pour l'accès en dehors des horaires autorisés, il est nécessaire d'obtenir une autorisation écrite de l'autorité administrative.

L'accès des riverains est autorisé sous réserve de respects des règles de circulation

L'accès à cette voie est interdite aux véhicules dont le PATC est supérieur à 3.5 tonnes.

Les conducteurs ont l'obligation de refermer la barrière après leurs passages, et d'assurer la sécurité de l'entrée, la sortie et de la circulation de leurs véhicules sur la « zone piétonne ». De plus la voie piétonne doit à tout moment rester accessible aux véhicules de secours. La vitesse est limitée à 10 km/heure.

Vélo et engins de déplacement personnels motorisés (EPDM)

Il est conseillé aux vélos et trottinettes de mettre pied à terre. La vitesse est limitée pour eux à 05 km/h.

Le conducteur, de tous moyens de transport urbain, aussi appelés EDP, EDPM ou NVEI électriques sont tenus de mettre pied à terre.

Sanctions

Les contraventions au présent arrêté sont constatées par Procès-verbal et poursuivies conformément aux lois. La mise en fourrière pourra être prescrite.

Article 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire de type B0 et B14 à 10 Km/h concernant les interdictions sera installée.

Elle sera complétée par deux panneaux d'information concernant la priorité aux piétons et d'un panneau conseillant aux conducteurs de vélo et trottinette de mettre pied à terre.

Enfin un panneau d'obligation pour les conducteurs EDP, EDPM ou NVEI de mettre pied à terre.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire de Vizille. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Article 6 : Exécution

MM. Les gendarmes de Vizille, le service de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents placés sous sa responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie leur sera transmise.

VIZILLE, le 19 mai 2026

Le Maire,
Catherine TROTON



Date de réception en préfecture : 01/06/2026
38220